



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.3/43/L.59  
18 novembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 102 de l'ordre du jour

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Islande, Italie, Japon, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Swaziland, Thaïlande, Zaïre, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat 1/, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa trente-neuvième session 2/, et ayant entendu les déclarations faites par le Haut Commissaire les 16 et 18 novembre 1988,

Rappelant sa résolution 42/109 du 7 décembre 1987,

Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat, qui sont menées dans l'intérêt commun de l'humanité,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 12 (A/43/12).

2/ Ibid., Supplément No 12A (A/43/12/Add.1).

Notant avec satisfaction que, à la suite des récentes adhésions, cent cinq Etats sont maintenant parties à la Convention de 1951 3/ ou au Protocole de 1967 4/ relatifs au statut des réfugiés,

Notant avec préoccupation que, malgré certains faits nouveaux qui permettent d'espérer une solution aux problèmes des réfugiés, les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire continuent de se heurter, dans certaines situations, à des problèmes d'une gravité alarmante,

Particulièrement préoccupée par le fait que, dans diverses régions, la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées et d'autres formes de violence et constatant que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour faire face au problème du sauvetage des personnes en quête d'asile qui sont en détresse en mer, sans oublier dans ce contexte les problèmes des passagers clandestins en quête d'asile,

Insistant sur l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire, étant donné en particulier la complexité croissante que prend de nos jours le problème des réfugiés, ainsi que sur la nécessité, pour les Etats, de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'accomplissement de cette fonction essentielle,

Notant les efforts que le Haut Commissaire déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,

Soulignant qu'il est nécessaire que les Etats appuient, sur une base aussi large que possible, les efforts que le Haut Commissaire déploie pour promouvoir des solutions durables et rapides aux problèmes des réfugiés,

Consciente à cet égard que le rapatriement ou le retour librement consentis restent la solution la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire et constatant avec satisfaction que dans diverses régions du monde des réfugiés et des personnes déplacées en nombres importants ont pu rentrer de leur propre gré dans leur pays d'origine,

Reconnaissant que l'accroissement des droits économiques et sociaux fondamentaux est essentiel à la réalisation de l'autosuffisance et de la sécurité familiale pour les réfugiés et est indispensable à la restauration de la dignité de la personne humaine et à la mise en oeuvre de solutions durables aux problèmes des réfugiés,

---

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545.

4/ Ibid., vol. 606, No 8791.

Reconnaissant que, dans la plupart des cas, les solutions durables pour les réfugiés vivant dans les pays en développement peuvent être mises en oeuvre par le biais d'une approche orientée vers le développement, et que le lourd fardeau supporté par un pays hôte, suite à des afflux croissants de réfugiés, nécessite des ressources suffisantes pour remédier aux répercussions néfastes et aux pressions sur son infrastructure socio-économique dans les zones urbaines et rurales,

Accueillant avec satisfaction les conclusions et décisions concernant l'aide aux réfugiés et le développement que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-neuvième session 5/, et qui constituent une reconnaissance tangible de la nécessité d'assurer une compatibilité entre l'aide aux réfugiés et les plans de développement nationaux des pays en développement qui les accueillent,

Félicitant ceux des Etats qui, malgré les graves problèmes économiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, et soulignant la nécessité de répartir le plus possible la charge que doivent supporter ces Etats, au moyen de l'assistance internationale et conformément aux conclusions relatives à l'aide aux réfugiés et au développement que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-neuvième session,

Soulignant qu'il est nécessaire que la communauté internationale continue d'offrir des possibilités de réinstallation adéquates à ceux des réfugiés pour lesquels il peut n'y avoir d'autre solution durable en vue, en se préoccupant tout particulièrement des réfugiés qui ont déjà passé un temps anormalement long dans des camps,

Se félicitant du soutien très appréciable que certains gouvernements apportent au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire, et considérant qu'il importe que la coopération du Haut Commissariat avec d'autres organismes des Nations Unies et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales se poursuive et s'élargisse,

Se félicitant également de la décision que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a prise à sa trente-neuvième session d'ouvrir les réunions de ses deux sous-comités et les réunions informelles à la participation, en qualité d'observateurs, des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées qui ne sont pas membres du Comité exécutif 6/,

Notant les efforts que le Haut Commissaire poursuit en vue de réorganiser le Haut Commissariat et d'accroître son efficacité, en renforçant notamment les activités et opérations sur le terrain,

---

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 12A (A/43/12/Add.1), par. 33.

6/ Ibid., par. 35.

**Félicitant** le Haut Commissaire et son personnel du dévouement avec lequel ils s'acquittent de leurs responsabilités, et rendant hommage à la mémoire des membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'accomplissement de leur devoir,

1. **Réaffirme énergiquement** l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement;

2. **Approuve** à cet égard les conclusions sur la solidarité internationale et la protection des réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa trente-neuvième session 7/;

3. **Note avec une préoccupation particulière** la persistance des atteintes au principe du non-refoulement dans certaines situations, rappelle les interdictions énoncées dans les conclusions No 6 (XXVIII) et No 7 (XXVIII) du Comité exécutif, souligne la nécessité de renforcer les mesures destinées à protéger les réfugiés contre de tels actes et demande à tous les Etats de s'acquitter de leurs obligations internationales, compte pleinement tenu de leurs préoccupations légitimes en matière de sécurité;

4. **Lance un appel** à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés pour qu'ils envisagent d'adhérer à ces instruments afin de leur conférer un caractère plus universel;

5. **Condamne** toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés et les autres formes de violence;

6. **Approuve une fois de plus** les conclusions relatives aux attaques militaires et armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-huitième session 8/ et demande à nouveau à tous les Etats de respecter ces principes;

7. **Rend hommage** au Haut Commissaire pour les efforts que le Haut Commissariat déploie en vue de définir les besoins spécifiques des enfants réfugiés et d'y répondre, le félicite en particulier pour les directives du Haut Commissariat concernant les enfants réfugiés, et l'invite à poursuivre ses efforts en faveur des enfants réfugiés en tirant parti de la contribution précieuse que les organisations non gouvernementales continuent d'apporter dans ce domaine;

---

7/ Ibid., par. 24.

8/ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 12A (A/42/12/Add.1), par. 206.

8. Approuve les conclusions sur les femmes réfugiées adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa trente-neuvième session 9/ et invite instamment les Etats à coopérer pleinement avec le Haut Commissaire dans l'action qu'il mène en vue de répondre aux besoins spéciaux des femmes réfugiées en matière d'assistance et de protection et de solutions durables;

9. Note le lien étroit existant entre les problèmes des réfugiés et ceux des personnes apatrides et invite les Etats à étudier et promouvoir activement des mesures en faveur des personnes apatrides en conformité avec le droit international;

10. Reconnaît l'importance que revêtent des procédures équitables et rapides permettant de déterminer le statut de réfugié ou d'accorder le droit d'asile afin, notamment, de protéger les réfugiés et les personnes en quête d'asile contre une détention ou un séjour en camp injustifiés ou indûment prolongés et prie instamment les Etats d'instituer de telles procédures;

11. Considère qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il est nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes profondes des mouvements de réfugiés afin d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, compte tenu du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés 10/;

12. Prie instamment tous les Etats de soutenir le Haut Commissaire dans les efforts qu'il fait pour trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupent ses services, principalement par le rapatriement ou le retour librement consentis, y compris l'assistance aux rapatriés, si besoin est, ou, le cas échéant, par l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers;

13. Se déclare profondément reconnaissante de l'aide matérielle et humanitaire très appréciable apportée par les pays d'accueil, en particulier ceux des pays en développement qui, malgré la modicité de leurs ressources, continuent d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile;

14. Demande instamment à la communauté internationale, conformément au principe de la solidarité et de l'entraide internationales, d'aider les pays considérés à faire face à la charge supplémentaire que représente la nécessité de prendre soin des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

15. Souscrit dans l'ensemble à l'objectif du "Fonds de planification de projets" envisagé au paragraphe 32 du rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa trente-neuvième session, et en particulier aux recommandations suivantes :

---

9/ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 12 A (A/43/12/Add.1), par. 26.

10/ A/41/324, annexe.

a) Le Haut Commissariat doit rester au centre de la promotion de l'assistance technique en faveur des réfugiés et des investissements de capitaux dans les pays d'asile en développement;

b) L'assistance aux réfugiés doit s'ajouter aux fonds réservés aux programmes de développement des pays d'asile en développement;

c) Le Haut Commissaire doit être invité à établir un rapport détaillé qui définisse clairement le caractère et le mode de fonctionnement du Fonds de planification de projets ainsi que le mandat du Haut Commissariat et le rôle des organismes de développement et des organisations non gouvernementales;

16. Sait gré au Haut Commissaire des efforts qu'il déploie pour concrétiser le principe de l'assistance aux réfugiés et rapatriés axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique 11/ et réaffirmé dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe 12/, et le prie instamment de poursuivre en ce sens, chaque fois qu'il y a lieu, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents, et demande en outre instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts;

17. Souligne le rôle essentiel que les organisations et institutions orientées vers le développement jouent dans l'exécution des programmes en faveur des réfugiés et des rapatriés, prie instamment le Haut Commissaire et ces organisations et institutions, conformément à leurs mandats respectifs, de renforcer leur coopération réciproque en vue de trouver des solutions durables, et engage le Haut Commissaire à continuer de favoriser cette coopération;

18. Approuve les diverses initiatives prises par le Haut Commissaire pour promouvoir et diffuser les principes du droit et de la protection des réfugiés et demande au Haut Commissariat, en coopération avec les gouvernements, d'intensifier ses activités dans ce domaine en gardant notamment à l'esprit la nécessité de mettre au point des applications pratiques du droit et des principes relatifs aux réfugiés et de continuer à organiser des cours de formation pour les responsables gouvernementaux et autres qu'intéressent les activités en faveur des réfugiés;

19. Invite tous les gouvernements, oeuvrant dans un esprit de solidarité et d'entraide internationales, à apporter de toutes les manières possibles des contributions aux programmes du Haut Commissaire afin que celui-ci puisse répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont il s'occupe.

---

11/ Voir A/41/572, annexe.

12/ A/43/717, annexe, appendice.